

## Contrat de gestion

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Tubize représentée par M. Raymond LANGENDRIES, Bourgmestre, et M. Etienne LAURENT, Secrétaire communal, en vertu de la décision du Conseil communal du 26 juin 2009,

Et

D'autre part, l'association « Festivalia » dont le siège social est établi à l'Avenue Louise, 4 à 1480 Tubize, et valablement représentée par M. Benoît LANGENDRIES, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique général du Collège communal pour la mandature 2007-2012 , :

L'organisation d'activités d'intérêt communal à caractère festif et notamment les activités suivantes :

- La fête des voisins
- La promotion du terroir
- Le carnaval en 2011
- Des activités dans la cadre du WEBI

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 1 sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'Association de remplir les tâches de service public visée à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'Association, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle, limitée par le crédit ad hoc voté annuellement par le conseil communal, pour assurer la réalisation des missions reprises à l'article 1er;
- une aide logistique composée de prestations du personnel communal et de fourniture de matériel et de mise à disposition temporaire de locaux, pour assurer la réalisation des missions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, les demandes d'aide et de mise à disposition des locaux doivent être introduites conformément aux procédures et délais prescrits par les règlements de la Commune.

Article 3 – l'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du Service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Toute publication, annonce, publicité, invitation, éditées par l'Association et établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la Commune de Tubize » ou faire apparaître lisiblement le logo de la commune.

Article 6 – l'Association communiquera sans délai les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, à la Commune.

Article 7 - Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 01/01/2009. Il peut être renouveler à l'initiative de la partie contractante la plus diligente.

Article 8 - Chaque année pour le 15 septembre au plus tard, l'Association transmet à la Commune un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Il y joint les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une note d'intention budgétaire voire une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans la délibération du Conseil communal d'octroi qui y est relatif.

Article 9 - §1er. Dans le courant du mois d'octobre, le Collège communal est invité à prendre connaissance des documents lui transmis par l'Association conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le Collège communal émet sur base des documents lui transmis, son avis sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse en être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

La décision du Collège communal est transmise, en même temps, pour l'information, à l'Association qui peut éventuellement déposer une note d'observations à l'intention du Conseil communal.

Le Conseil communal peut, à l'occasion de l'examen des documents transmis par l'Association et de l'avis du Collège communal, émettre un avis motivé sur l'action menée par l'Association au cours de l'exercice précédent.

L'avis du Conseil communal est notifié à l'Association.

§2. A l'occasion des débats menés conformément au paragraphe précédent au sein du Conseil communal, le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'Association peut être, de commun accord, adapté, notamment en ce qui concerne les objectifs de l'Association et les moyens octroyés à celui-ci par le Conseil communal.

§3. A la dernière année du contrat, l'avis du Conseil communal est transmis à l'Association avec un éventuel projet de nouveau contrat de gestion.

Article 10 - Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque conseiller communal le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient au siège de l'Association dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller communal auprès du président de l'Association.

Article 11 - Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller communal a le droit de visiter, le cas échéant, les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au président de l'Association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 12 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'Association, de l'application des lois et règlements en vigueur et des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'Association au moment de sa conclusion.

Article 14 - Le présent contrat sort ses effets le 29 juin 2009. Il est accessible sur le site de la Commune.

Fait à TUBIZE, le 29 juin 2009.

La Commune de TUBIZE

L'association « FESTIVALIA »

Représentée par :

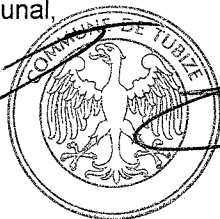
Représentée par :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Le Président,

E. LAURENT.



R. LANGENDRIES.

B. LANGENDRIES.

## ANNEXES 1

### Indicateurs des tâches confiées

Fourniture d'une comptabilité détaillant le bilan financier de chaque activité

Indication du nombre approximatif de personnes participant aux activités

Indication du nombre de bénévoles au service de l'Association